

2020

Règlement intérieur de la Commission de Surveillance

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Chapitre 1 : règles de fonctionnement

Article 1 : calendrier et ordre du jour des réunions.....7

Article 2 : convocations.....7

Article 3 : participation aux réunions.....8

Article 4 : règles générales relatives à l'information de la Commission de surveillance ...8

Article 5 : communication des informations aux membres de la Commission de surveillance8

Article 6 : missions confiées à un membre de la Commission de surveillance8

Article 7 : missions d'audit et audition de personnalités qualifiées extérieures9

Article 8 : déroulement des séances9

Article 9 : quorum et modalités de décision et d'avis de la Commission de surveillance9

Article 10 : secrétariat des séances de la Commission de surveillance et des comités spécialisés 10

Article 11 : procès-verbaux 10

Article 12 : publicité 10

Article 13 : suivi des décisions et avis 10

Article 14 : évaluation annuelle du fonctionnement de la Commission de surveillance 10

Chapitre 2 : moyens de la commission de surveillance

Article 15 : Secrétariat général de la Commission de surveillance..... 11

Article 16 : budget de la Commission de surveillance..... 11

Article 17 : indemnités allouées aux membres de la Commission de surveillance au titre de la mission de surveillance..... 11

Chapitre 3 : obligations des membres de la Commission de surveillance

Article 18 : principes pour l'exercice des fonctions de membre de la Commission de surveillance..... 12

Article 19 : diligences dans l'exercice des fonctions 12

Article 20 : obligation de confidentialité, informations privilégiées et manquements d'initié 12

Chapitre 4 : prévention des conflits d'intérêts

Article 21 : obligations déclaratives et déport 13

DEUXIÈME PARTIE : COMPOSITION, COMPÉTENCES ET MODES D'INTERVENTION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Chapitre 1 : composition de la Commission de surveillance

Article 22 : membres de la Commission de surveillance..... 14

Article 23 : mandat des membres de la Commission de surveillance..... 14

Chapitre 2 : compétences propres de la Commission de surveillance

Article 23 bis : contrôle permanent..... 15

Article 24 : stratégie, appétence aux risques et modèle prudentiel 15

Article 25 : niveau de fonds propres..... 15

Article 27 : indemnités des comptables du Trésor 15

Article 28 : désignation des commissaires aux comptes. 15

Chapitre 3 : contrôles

Article 29 : contrôle de la gestion du Fonds d'épargne..... 15

Article 30 : contrôle prudentiel externe et intervention de l'ACPR 15

Chapitre 4 : Délibérations, adoption, avis, consultations préalables et propositions de la Commission de surveillance

Article 31 : délibérations 16

Article 32 : adoption et approbation..... 16

Article 33 : avis obligatoires..... 16

Article 34 : avis et observations..... 17

Article 35 : consultation obligatoire du/de la Président(e) de la Commission de surveillance..... 17

Article 36 : propositions 17

Article 37 : dispositions spécifiques relatives à la révocation du/de la Directeur/trice général(e) 17

Chapitre 5 : information générale de la Commission de surveillance

Article 38 : informations relatives à la Section générale 17

Article 39 : informations relatives au Fonds d'épargne 18

Article 40 : informations relatives au Groupe Caisse des Dépôts 18

Chapitre 6 : information du Parlement

Article 41 : tableau des ressources et emplois du Fonds d'épargne 18

Article 42 : rapport annuel 19

Chapitre 7 : prestations de serment et délégation

Article 43 : recueil des prestations de serment 19

Article 44 : délégation de pouvoir au Directeur/trice général(e) 19

TROISIÈME PARTIE : LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

Chapitre 1 : principes généraux

Article 45 : création des comités spécialisés
.....20

Article 46 : missions des comités spécialisés
.....20

Article 47 : composition des comités
spécialisés20

Chapitre 2 : Comité d’Audit et des Risques (CAR)

Article 48 : missions du comité d’Audit et
des Risques.....20

Article 49 : informations spécifiques du
CAR21

Chapitre 3 : Comité du Fonds d’Épargne (CFE)

Article 50 : missions du CFE21

Chapitre 4 : Comité des investissements (CDI)

Article 51 : missions du CDI22

Article 52 : saisine du CDI22

Article 53 : composition du CDI22

Article 54 : information préalable à la tenue
du CDI23

Article 55 : tenue du CDI23

Article 56 : décisions et avis du CDI
.....23

Article 57 : report de la décision du CDI
.....23

Article 58 : suites des travaux du CDI
.....24

Chapitre 5 : Le Comité stratégique (COSTRAT)

Article 59 : missions et saisine du
COSTRAT24

Article 60 : composition et modalités de
fonctionnement du COSTRAT24

Chapitre 6 : Comité des nominations et des ré- munérations (CNR)

Article 61 : missions du CNR.....25

Article 62 : composition du CNR.....25

Article 63 : modalités de fonctionnement ...25

DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : adoption et modification du
règlement intérieur.....26

Article 65 : publicité du règlement intérieur
.....26

Article 66 : interprétation du règlement
intérieur.....26

PRÉAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations dispose d'un statut spécial, défini par le code monétaire et financier qui la distingue des autres établissements publics. Aux termes de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier : « La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative ».

Il revient à la Commission de surveillance de veiller à ce que la Caisse des Dépôts et consignations accomplisse les missions qui lui sont confiées par la loi et à ce que le groupe public qu'elle forme avec ses filiales exerce ses activités d'intérêt général et ses activités concurrentielles au service du développement économique du pays. A cet effet, elle exerce sa surveillance sur l'ensemble des activités du Groupe Caisse des dépôts, veille à la défense de ses intérêts patrimoniaux ainsi qu'au respect de son autonomie. La Commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le/la Directeur/trice général(e). Elle délibère sur les grandes décisions ayant trait aux orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, sur le plan stratégique à moyen terme, la mise en œuvre des missions d'intérêt général, la définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales, l'adoption du budget de l'établissement, la stratégie et l'appétence au risque en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve les comptes, l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du Groupe, ainsi que la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

Le présent règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la Commission de surveillance et s'applique aux membres de la Commission de surveillance et plus généralement à chaque personne invitée à participer ponctuellement ou de façon permanente aux réunions de la Commission de surveillance.

PREMIÈRE PARTIE : FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Chapitre 1 : les règles de fonctionnement

Article 1 : calendrier et ordre du jour des réunions

La Commission de surveillance délibère au moins quatre fois par an, sur convocation de son/sa Président(e), sur les points visés aux 1° à 3° de l'article L. 518-7 du code monétaire et financier.

Le calendrier prévisionnel annuel porte notamment sur l'examen des sujets que la Commission de surveillance considère comme stratégiques pour l'exercice de sa surveillance. Elle se réunit en outre à chaque fois qu'elle le juge nécessaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le/la Président(e) de la Commission de surveillance. Il comprend toute question inscrite par le/la Président(e) de la Commission de surveillance ou par elle-même, statuant à la majorité simple.

Article 2 : convocations

Avant chaque réunion de la Commission de surveillance ou d'un comité spécialisé, le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e) de la Commission de surveillance adresse à leurs membres, par voie dématérialisée, cinq jours ouvrés avant la date de la séance, l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Le Secrétariat général de la Commission de surveillance veille à la diffusion des ordres du jour ainsi qu'à l'envoi en temps utile des dossiers et documents nécessaires à l'information de la commission conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Si le délai de cinq jours n'est pas respecté et concerne un point nécessitant une délibération, une décision ou un avis obligatoire de la Commission de surveillance ou l'examen d'un comité spécialisé, les commissaires surveillants peuvent demander le report de son

examen. Ce report doit demeurer compatible avec la réalisation de l'opération.

En cas de situations exceptionnelles, dont l'appréciation appartient au/à la Président(e) de la Commission de surveillance, celui/celle-ci peut décider l'inscription d'un point à l'ordre du jour de séance sans délai.

Article 3 : participation aux réunions

Participent aux réunions de la Commission de surveillance les membres de la Commission de surveillance, le/la Secrétaire général(e) de la Commission de surveillance ainsi que le ou les collaborateurs/trices du Secrétariat général de la Commission de surveillance dont la présence est requise par le/la Président(e). Ils peuvent participer par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Les membres de la Commission de surveillance ne peuvent se faire représenter, à l'exception du/de la Directeur/trice général(e) du Trésor, qui peut l'être par l'un de ses collaborateurs/trices ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Le/la Directeur/trice général(e) de la CDC participe aux séances de la Commission de surveillance. Il/elle peut se faire assister par les collaborateurs/trices de son choix en relation avec les points à l'ordre du jour. En cas d'empêchement, il/elle peut se faire représenter, après information du/de la Président(e) de la Commission de surveillance.

En cas de délibération urgente, le/la Président(e) peut, conformément à l'article L. 518-7 du code monétaire et financier, consulter les membres par écrit ou à distance. Cette consultation se fait par tout moyen, y compris électronique ou téléphonique. Le/la Président(e) informe les membres du délai qui leur est laissé pour faire connaître leur position, lequel ne peut être inférieur à 48 heures. L'envoi comprend l'ensemble des dossiers et documents nécessaires à l'information des membres. Les membres font connaître leur position sur la consultation par courrier électronique dans le délai imparti. La délibération est adoptée dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 9 du présent règlement.

La Commission de surveillance peut se réunir en dehors de la présence du/ de la Directeur/trice général(e).

Article 4 : règles générales relatives à l'information de la Commission de surveillance

Conformément à l'article L. 518-9 du code monétaire et financier et aux dispositions du présent règlement, la Commission de surveillance reçoit du/de la Directeur/trice général(e), en temps utile, tous les documents et renseignements qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de sa mission. Elle peut opérer les vérifications et contrôles qu'elle estime nécessaires.

Article 5 : communication des informations aux membres de la Commission de surveillance

Avant chaque réunion, le/la Président(e) de la Commission de surveillance adresse, dans un délai minimum de cinq jours ouvrés, aux membres de la commission, par voie dématérialisée, les documents nécessaires à leur information à partir du dossier préparé par les services de la direction générale.

A titre exceptionnel, les documents non disponibles dans le délai susmentionné sont remis par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les membres de la Commission de surveillance peuvent consulter dans les locaux du Secrétariat général de la Commission les observations définitives et projets de communication de la Cour des comptes destinés à être rendus publics, ainsi que les réponses apportées par le/la Directeur/trice général(e) ou par le/la Président(e) de la Commission de surveillance.

Article 6 : missions confiées à un membre de la Commission de surveillance

Le/la Président(e) de la Commission de surveillance peut confier à un membre de la Commission une mission d'étude pour éclairer l'analyse de la commission. Les objectifs de la mission sont précisés par le/la Président(e) de la Commission de surveillance qui en informe les membres de la Commission de surveillance. Les services de la CDC apportent leur concours à sa réalisation, notamment en transmettant au rapporteur de cette mission toutes les informations qu'il jugera utiles.

Article 7 : missions d’audit et audition de personnalités qualifiées extérieures

La Commission de surveillance peut procéder à l’audition de personnalités qualifiées extérieures à la Caisse des dépôts et consignations.

La Commission de surveillance entend les commissaires aux comptes sur leurs observations et sur leurs rapports. Ils sont convoqués à toutes les réunions de la Commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

Elle peut également demander des audits ou expertises et peut, à cette fin, avoir recours aux services de la direction générale ou à des prestataires extérieurs. Le/la Directeur/trice général(e) met à la disposition de la Commission de surveillance les moyens nécessaires dans les conditions prévues à l’article 16 du présent règlement.

Article 8 : déroulement des séances

Le/la Président(e) dirige les débats et veille au respect de l’ordre du jour.

Lorsqu’un sujet inscrit à l’ordre du jour a été examiné par un comité spécialisé, le rapporteur du comité rend compte des travaux du comité de manière synthétique et concise et présente, le cas échéant, le sens de la délibération, de la décision ou de l’avis que celui-ci propose à la Commission de surveillance d’adopter.

Lorsque l’instruction d’un point figurant à l’ordre du jour ou la réalisation d’une étude a été confiée à un membre de la Commission de surveillance, ce dernier rend compte de ses travaux à la Commission et lui soumet, le cas échéant, un projet de délibération, de décision ou d’avis.

En cas d’absence du/de la Président(e), la Commission de surveillance est présidée par le/la Président(e) du Comité d’Audit et des Risques ou, à défaut, par l’un des parlementaires, membres de la Commission de surveillance choisi par celle-ci. A défaut, la séance est reportée.

Article 9 : quorum et modalités de décision et d’avis de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance ne peut valablement examiner chaque point de son ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres assiste au point de l’ordre du jour concerné. Si ce quorum n’est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur ce même point dans un délai maximal de vingt jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d’absence, les membres de la Commission sont autorisés à donner un pouvoir à un autre membre. Pour être valable, il doit être notifié par écrit au/à la Président(e) de la Commission avant la séance au cours de laquelle est organisé le scrutin. Sauf précision contraire, la durée de ce pouvoir ne vaut que pour cette séance. Le fait de donner pouvoir à un autre membre ne dispense pas le membre empêché de devoir justifier son absence auprès du/de la Président(e) en application de l’article 19 du présent règlement.

Les décisions et avis de la Commission de surveillance sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents. En cas d’égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

La Commission de surveillance vote normalement à main levée en toutes matières. Cependant, sur décision du/de la Président(e) ou demande préalable de l’un de ses membres, les votes peuvent s’exprimer à bulletin secret.

Les projets de décision et avis relatifs aux points inscrits à l’ordre du jour sont soumis, après séance, aux membres de la Commission de surveillance par voie électronique et sont définitivement adoptés au cours de la séance suivante de la Commission. Ces projets sont préparés par le/la Secrétaire général(e) de la Commission de surveillance, qui en informe préalablement le/la Directeur/trice général(e).

Toutefois, lorsque l’adoption d’une décision ou d’un avis est nécessaire en vue de permettre la réalisation d’une opération imminente, le projet de décision ou d’avis est adopté à l’issue de la séance ou, si cela est possible, par circularisation dans un délai permettant la réalisation de l’opération.

Article 10 : secrétariat des séances de la Commission de surveillance et des comités spécialisés

Le Secrétariat général de la Commission de surveillance assure le secrétariat des séances de la Commission de surveillance et des comités spécialisés.

Il veille, notamment, aux convocations et à la diffusion des ordres du jour, à la préparation des séances, ainsi qu'à l'envoi par voie dématérialisée des dossiers, en temps utile. Il s'assure que les directions de la Caisse des dépôts et consignations respectent les délais de transmission des dossiers pour la bonne tenue des Commissions de surveillance et des comités spécialisés.

Il est également chargé, en ce qui concerne les travaux de la Commission de surveillance, de la rédaction des projets de délibérations, décisions, avis et procès-verbaux, ainsi que de la conservation des enregistrements et, en ce qui concerne les travaux des comités spécialisés, de la communication du rapport aux membres de la Commission de surveillance.

Article 11 : procès-verbaux

Chaque séance de la Commission de surveillance fait l'objet d'un procès-verbal auquel les décisions et avis adoptés par la Commission de surveillance sont annexés.

Pour les séances de la Commission de surveillance, les projets de rédaction des procès-verbaux sont proposés par le/la Secrétaire général(e) de la Commission de surveillance qui les soumet aux membres de la Commission de surveillance après avoir recueilli les observations éventuelles du/de la Directeur/trice général(e). Pour faciliter la rédaction des procès-verbaux, les débats de la Commission de surveillance font l'objet d'un enregistrement conservé à cette seule fin jusqu'à l'adoption de ceux-ci.

L'adoption du procès-verbal est réalisée en Commission de surveillance. Seul le procès-verbal adopté et signé fait foi.

Lorsque des discussions de séance font état d'informations privilégiées, celles-ci ne sont pas reprises dans le procès-verbal.

Article 12 : publicité

Pour chaque exercice, les procès-verbaux des séances de la Commission de surveillance et les délibérations, décisions et avis rendus sont publiés dans le rapport annuel au Parlement.

La Commission de surveillance peut, après en avoir délibéré, décider de rendre public ses avis et observations par toute autre voie qu'elle juge appropriée.

Article 13 : suivi des décisions et avis

Le Secrétariat général de la Commission de surveillance est chargé du suivi des délibérations, décisions et avis adoptés par cette Commission ainsi que, le cas échéant, des suites qu'elle souhaite y donner.

Article 14 : évaluation annuelle du fonctionnement de la Commission de surveillance

Les modalités de fonctionnement et l'organisation des travaux de la Commission de surveillance font l'objet d'une évaluation annuelle par ses membres.

La Commission de surveillance procède à l'évaluation de la conduite de ses missions en passant en revue son organisation et son fonctionnement interne (y compris les comités spécialisés).

A cet effet, la Commission de surveillance consacre, une fois par an, un point de son ordre du jour à l'évaluation de son fonctionnement, hors la présence du/de la Directeur/trice général(e) et de ses collaborateurs.

Tous les trois ans au moins, une évaluation formelle est réalisée. Elle peut être mise en œuvre, sous la responsabilité du Comité des nominations et des rémunérations ou d'un membre de la Commission de surveillance proposé par le/la Président(e) de la Commission de surveillance, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Les conclusions de cette évaluation sont présentées à la Commission de surveillance, et figurent dans le rapport annuel au Parlement.

Chapitre 2 : moyens de la Commission de surveillance

Article 15 : Secrétariat général de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance a son siège dans des locaux mis à sa disposition par la Caisse des dépôts et consignations, 27 Quai Anatole France, Paris 7ème.

Elle se réunit à sa convenance dans la salle de la Commission de surveillance du 56 rue de Lille, dans le 7ème arrondissement de Paris ou dans tout autre lieu figurant sur la convocation envoyée à ses membres.

Pour la conduite de ses missions, la Commission de surveillance dispose du Secrétariat général de la Commission de surveillance ainsi que, en tant que de besoin, des services de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour assurer son fonctionnement, la Commission de surveillance est assistée d'un Secrétariat général composé de collaborateurs/trices nommés avec l'accord de son/sa Président(e). Le Secrétariat général est dirigé par le/la Secrétaire général(e) de la Commission de surveillance. Le Secrétariat général de la Commission de surveillance est rattaché administrativement à la direction générale de la Caisse des Dépôts.

Le/la Secrétaire général(e) est nommé(e) et évalué(e) par le/la Président(e) de la Commission de surveillance, qui consulte préalablement le/la Directeur/trice général(e). La décision de mettre fin à ses fonctions de Secrétaire général(e) relève d'une décision conjointe du/de la Président(e) de la Commission de surveillance et du/de la Directeur/trice général(e).

Le Secrétariat général de la Commission de surveillance a notamment pour mission :

- d'assurer, en liaison avec la direction générale, la préparation des réunions de la Commission de surveillance et des comités spécialisés ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général de l'ACPR ; de contribuer aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance et la direction générale ainsi que, après information de cette dernière, des Directeurs(trices) du Groupe ;

- de participer, en tant que de besoin, à la liaison entre la Commission de surveillance et le Parlement ; il est à ce titre chargé de la rédaction du rapport annuel au Parlement ;
- de représenter la Commission de surveillance au sein des réunions et groupes de travail relevant de ses attributions ;
- d'organiser la communication du /de la Président(e) et des membres de la Commission de surveillance

Article 16 : budget de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance est dotée d'un budget de fonctionnement autonome, approuvé par délibération de la Commission de surveillance, sur proposition de son/sa Président(e). Ce budget, qui prend en compte les normes d'évolution du budget général de l'Établissement public, est intégré à ce dernier.

Les membres de la Commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier, peuvent se voir allouer une indemnité pour les travaux d'expertise qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.

Le montant des indemnités pour chaque type de travaux est déterminé dans le présent règlement intérieur dans la limite du plafond déterminé par décret.

Les dépenses directement engagées par les membres de la Commission de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions sont prises en charge, sur présentation des justificatifs au/à la Secrétaire général(e) de la Commission de surveillance, dans le respect des règles prescrites par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 17 : indemnités allouées aux membres de la Commission de surveillance au titre de la mission de surveillance

Les membres de la Commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4 du code monétaire et financier, perçoivent une indemnisation forfaitaire fixée à 300 euros pour chaque séance d'une commission de surveillance ou d'un comité spécialisé aux travaux desquels ils participent ;

La rédaction des rapports dont ils sont chargés donne droit à une indemnité de 600 euros, afin de rendre compte en Commission de surveillance des travaux desdits comités.

Lorsqu'ils accomplissent des travaux d'expertise pour le compte de la Commission de surveillance, les membres de la Commission de surveillance désignés à cet effet par le/la Président(e) de la Commission de surveillance peuvent percevoir une somme maximale de 1500 euros, modulable selon la complexité du dossier et le temps nécessaire à sa préparation.

Chaque année, dans le cadre de l'examen du budget pour l'exercice à venir, la Commission de surveillance délibère sur le montant de l'enveloppe prévisionnelle dédiée au versement des indemnités mentionnées au I à III du présent article, dont le montant annuel total ne peut excéder la somme fixée par décret.

Le montant des indemnités perçues par chaque membre de la Commission de surveillance fait l'objet d'un compte-rendu détaillé dans le rapport annuel de la Commission de surveillance au Parlement ainsi que dans le rapport de responsabilité sociétale de la Caisse des dépôts et consignations.

Chapitre 3 : obligations des membres de la Commission de surveillance

Article 18 : principes pour l'exercice des fonctions de membre de la Commission de surveillance

Les membres de la Commission de surveillance sont tenus au respect des obligations législatives et réglementaires en vigueur et des règles propres au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et de la Commission de surveillance dont ils ont pris connaissance préalablement à l'exercice de leur mandat.

Les membres de la Commission de surveillance exercent leurs fonctions avec indépendance, loyauté, professionnalisme et bonne foi. Ils s'engagent à respecter les délibérations, décisions et avis adoptés par cette commission, conformément au présent règlement.

Chaque membre de la Commission de surveillance

est tenu à la collégialité et contribue à l'efficacité des travaux de la commission et de ses comités. Durant les délibérations, il/elle fait librement valoir son point de vue et formule toute recommandation susceptible d'améliorer les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 19 : diligences dans l'exercice des fonctions

Toute personne qui accepte la fonction de membre de la Commission de surveillance, s'engage à lui consacrer le temps, le soin et l'attention qu'elle exige.

La présence aux réunions de la Commission de surveillance est obligatoire, sauf absence justifiée auprès de son/sa Président(e).

Toute absence non justifiée est inscrite au procès-verbal et notifiée au membre de la Commission de surveillance.

Lorsqu'un membre de la Commission de surveillance, sans justification valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, une information est communiquée à son autorité de nomination.

Article 20 : obligation de confidentialité, informations privilégiées et manquements d'initié

Les membres de la Commission de surveillance et les personnes qui préparent les séances de la commission ou y participent, sont astreintes à une obligation de confidentialité relative aux débats et délibérations de la Commission ainsi qu'à toute information acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Une formation est présentée à la connaissance des commissaires surveillants avant leur prise de fonction.

Ils s'engagent à ne pas divulguer les informations non rendues publiques dont ils pourraient avoir connaissance. Le caractère confidentiel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une communication publique par la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du secret des délibérations.

La Caisse des dépôts et consignations a acquis le

statut d'émetteur au sens de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier. Pour l'Autorité des marchés financiers, les membres de la Commission de surveillance relèvent de la catégorie des initiés permanents, au même titre que les membres des comités de direction de la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont soumis aux obligations de droit commun visant la prévention du manquement d'initié, tel que défini dans le code monétaire et financier.

Chapitre 4 : prévention des conflits d'intérêts

Article 21 : obligations déclaratives et déports

Les membres de la Commission de surveillance ont le devoir de faire connaître au/à la Président(e) tout intérêt personnel qui pourrait interférer dans leur action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts au profit du seul intérêt général.

Lors de la désignation d'un nouveau membre ou du renouvellement de son mandat, l'autorité de nomination doit transmettre au/à la Président(e) toute information garantissant l'absence de conflits d'intérêt ou les mesures indiquées pour circonscrire ce risque. Le Secrétariat général de la Commission de surveillance s'assure du respect de cette disposition dont elle informe préalablement les nouveaux entrants à la Commission de surveillance.

Sans préjudice des dispositions en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L. 518-6 du code monétaire et financier, les membres de la Commission de surveillance communiquent au/à la Président(e), sans délai, lors de leur entrée en fonction en particulier la liste des intérêts, fonctions ou mandats, qu'ils ont exercés au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou viennent à exercer, au sein d'une personne morale.

Avant le 15 février de chaque année, les membres transmettent au/à la Président(e) de la Commission de surveillance la liste des intérêts détenus.

Sur demande écrite formulée par un membre de la Commission de surveillance, le/la Président(e) lui donne connaissance des fonctions ou mandats exercés par un autre membre ou par lui/elle-même.

Lorsqu'un membre de la Commission de surveillance a un intérêt personnel dans l'une des affaires examinées en séance, il est tenu de se déporter. Il en informe, au préalable, le/la Président(e) de la Commission de surveillance. Une mention particulière est portée au procès-verbal. Le/la Président(e) peut également soulever ce point et demander le déport du commissaire surveillant concerné par un potentiel conflit d'intérêt.

DEUXIÈME PARTIE : COMPOSITION, COMPÉTENCES ET MODES D'INTERVENTION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Chapitre 1 : composition de la Commission de surveillance

Article 22 : membres de la Commission de surveillance

Conformément à l'article L. 518-4 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance est composée :

- de deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement et un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;
- d'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances, et d'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques ;
- d'un représentant de l'État, en la personne du/ de la Directeur/trice général(e) du Trésor ou de son représentant ;
- de trois membres désignés, à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le/la Président(e) de l'Assemblée nationale ;
- de deux membres désignés, à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le/la Président(e) du Sénat ;
- de trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie à raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion ;
- de deux membres représentants du personnel de

la Caisse des Dépôts et consignations et de ses filiales, comprenant nécessairement un homme et une femme.

La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle.

Le/la Directeur/trice du Trésor fait connaître la liste précise de ses représentants amenés à siéger au sein de la Commission de surveillance et de ses comités spécialisés et informe le Secrétariat général de la Commission de surveillance de toute modification apportée à cette liste.

Les membres de la Commission de surveillance élisent leur Président(e) parmi les parlementaires qui la composent. Le scrutin est organisé par vote à main levée ou par vote à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets est de droit en cas de pluralité de candidatures. Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour.

Lors de la séance d'élection d'un/une nouveau/elle Président(e), une présidence d'âge est organisée pour cette séance. Pour l'élection d'un/une nouveau/elle Président(e) de la Commission de surveillance, en cas d'égalité de voix au troisième tour, le/la Président(e) d'âge a une voix prépondérante.

Article 23 : mandat des membres de la Commission de surveillance

Conformément à l'article L. 518-6 du code monétaire et financier, les membres de la Commission de surveillance sont nommés pour trois ans. Les nominations sont publiées au Journal officiel.

Les mandats des députés, membres de la Commission de surveillance, échoient automatiquement à la fin de chaque législature.

Lorsque le mandat d'un membre arrive à échéance ou s'interrompt en raison de la démission ou du décès de son titulaire ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il est exercé, le/la Président(e) de la Commission de surveillance invite, par courrier, l'autorité compétente à procéder à une nouvelle élection

ou désignation dans un délai d'un mois à compter de la date de la fin ou de l'interruption du mandat. Le fonctionnement de la Commission de surveillance ne saurait s'interrompre de ce fait.

Chapitre 2 : compétences propres de la Commission de surveillance

Article 23 bis : contrôle permanent

La Commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations. Elle délibère sur les matières énumérées au chapitre 4 de la deuxième partie du présent règlement intérieur.

Article 24 : stratégie, appétence aux risques et modèle prudentiel

Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance.

Conformément aux articles L. 518-7 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance détermine, sur proposition du/ de la Directeur/trice général(e), un modèle prudentiel de la Caisse des dépôts et consignations, pour chacune de ses sections, la Section générale et le Fonds d'épargne.

Article 25 : niveau de fonds propres

Dans le respect des dispositions mentionnées à l'article R. 518-30-1 du même code et celles relatives au niveau de risque, la Commission de surveillance fixe, pour les deux sections, le besoin de fonds propres qu'elle estime approprié au regard de la situation financière et des risques spécifiques de la Caisse des dépôts et consignations et en se référant au modèle prudentiel qu'elle détermine.

Article 26 : titres de créances

Conformément à l'article L. 518-7 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance, saisie préalablement chaque année des programmes d'émissions de titres de créances de la Caisse des dépôts et consignations, approuve l'encours annuel maximal de ces titres de créance propre à chaque programme.

Conformément à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance donne

son accord lorsque la Caisse des dépôts et consignations décide, après autorisation du ministre chargé de l'économie, d'émettre des titres de créances au bénéfice du Fonds d'épargne ou bien de prêter à ce fonds.

Article 27 : indemnités des comptables du Trésor

Conformément à l'article L. 518-14 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance règle, en accord avec le ministre en charge de l'économie, l'indemnité accordée en raison du service rendu par les comptables publics de l'État, à la demande du/de la Directeur/trice général(e), pour effectuer, dans les départements, les recettes et les dépenses concernant la Caisse des dépôts et consignations

Article 28 : désignation des commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 518-15 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance désigne les commissaires aux comptes et leurs suppléants, sur proposition du/ de la Directeur/trice général(e). Le Secrétariat général de la Commission de Surveillance est invité à participer aux travaux de la commission de sélection, notamment aux auditions des candidats.

Chapitre 3 : contrôles

Article 29 : contrôle de la gestion du Fonds d'épargne

Dans le cadre du contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations qu'elle assure, la Commission de surveillance contrôle la gestion du Fonds d'épargne.

Article 30 : contrôle prudentiel externe et intervention de l'ACPR

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de surveillance fixe, sous réserve des adaptations nécessaires et en prenant en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement, les règles prudentielles applicables à la Caisse des dépôts. La Commission de surveillance est informée préalablement des projets de recommandation, d'injonction ou de mise en demeure que l'ACPR peut adresser à la Caisse des Dépôts et peut formuler un avis sur ces projets.

Chapitre 4 : délibérations, adoption, avis, consultations préalables et propositions de la Commission de surveillance

Article 31 : délibérations

Conformément à l'article L. 518-7 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance délibère chaque année sur :

- les orientations stratégiques et financières de l'Établissement public et de ses filiales, y compris le Plan de Moyen Terme;
- la mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations;
- la définition de la stratégie d'investissement de l'Établissement public et de ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissements ou de désinvestissements à partir de seuils et selon les modalités définies aux articles 51 et 52 ;
- la stratégie et l'appétence en matière de risques,
- la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés/agents et entre les hommes et les femmes.
- La Commission de surveillance délibère selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 32 : adoption et approbation

La Commission de surveillance adopte :

- sur proposition du/de la Directeur/trice général(e), le budget de l'Établissement public et ses modifications successives qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie.
- la fixation du besoin en fonds propres et en liquidité adaptés aux risques, en se référant au modèle prudentiel qu'elle détermine.

La Commission de surveillance approuve :

- les comptes sociaux et consolidés du Groupe ainsi que leurs annexes préalablement arrêtés par le/la

Directeur/trice général(e) et examine en comité les comptes prévisionnels ;

- les limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance ;
- le programme d'émissions de titres de créances de l'Établissement et leur encours maximal annuel ;
- l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du Groupe proposées par le/la Directeur/trice général(e) ;
- les opérations individuelles et programmes d'investissements/ désinvestissements au-delà du seuil défini à l'article 52 du présent règlement.

Article 33 : avis obligatoires

La Commission de surveillance émet un avis sur :

- les projets de décrets dont la mise en œuvre nécessite le concours de la Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-3 du code monétaire et financier) ;
- les projets de décrets en Conseil d'État relatifs aux conditions de centralisation du Livret A et du LDD (article L. 221-5 du code monétaire et financier), aux modalités de calcul du taux de rémunération des réseaux distributeurs du Livret A et du LDD (article L. 221-6 du code monétaire et financier) ;
- le projet de décret en Conseil d'État fixant, sous réserve des adaptations nécessaires et de la prise en compte des spécificités du modèle économique de l'établissement public, les règles applicables à la Caisse des dépôts et consignations, prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511-41 et de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre V à l'exception de l'article L. 511-58 du même code et précisant également, sous réserve des adaptations nécessaires, les conditions d'application des articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 du même code au Groupe Caisse des dépôts et à ses dirigeants (article L. 518-15-1 du code monétaire et financier) ;
- le projet d'arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant la contribution annuelle versée à la Banque de France, à titre de défraiment des missions

qui sont confiées à l'ACPR dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'Établissement (article L. 518-15-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises) ;

- le projet de décret fixant le montant de la fraction du résultat net versée à l'État par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son activité pour compte propre, après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) (article L. 518-16 du code monétaire et financier) ;
- les taux et les modes de calcul des intérêts des comptes de dépôt et des sommes à consigner (article L. 518-23 du code monétaire et financier) ;
- le projet de décret fixant le montant de la rémunération de la garantie accordée par l'État en application de l'article R. 221-11 du code monétaire et financier ;
- le rapport annuel recensant les conventions nationales conclues par la Caisse des dépôts et consignations, lesquelles peuvent faire l'objet d'une évaluation à la demande de la Commission de surveillance ;
- les principes généraux de la rémunération de la Caisse des dépôts et consignations et la conformité de la politique de rémunération à ces principes, conformément aux dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations en matière de contrôle interne.

Article 34 : avis et observations

La Commission de surveillance se saisit de tout sujet relevant de sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le/la Directeur/trice général(e), de sa propre initiative ou à la demande du/de la Directeur/trice général(e).

Conformément à l'article L. 518-9 du code monétaire et financier, elle peut adresser des observations et avis au/à la Directeur/trice général(e).

La Commission de surveillance peut décider de rendre ses observations et avis publics après en avoir délibéré selon les modalités prévues par l'article 12 du présent règlement.

Article 35 : consultation obligatoire du/de la Président(e) de la Commission de surveillance

Conformément à l'article R. 518-2 du code monétaire et financier, le/la Président(e) de la Commission de surveillance est consulté(e) sur les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du/ de la Directeur/trice général(e) de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 36 : propositions

Conformément à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance propose les règles d'organisation générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui font l'objet d'un décret en Conseil d'État.

La Commission de surveillance peut proposer au Parlement et au Gouvernement les réformes qu'elle estime utiles pour la Section générale, le Fonds d'épargne et le Groupe Caisse des dépôts.

Article 37 : dispositions spécifiques relatives à la révocation du/de la Directeur/trice général(e)

Conformément à l'article L. 518-11 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance émet un avis sur la proposition de révocation du/de la Directeur/trice général(e).

Sur le fondement du même article, elle peut proposer, à l'autorité compétente, qu'il soit mis fin aux fonctions du/de la Directeur/trice général(e) de la Caisse des dépôts et consignations.

Chapitre 5 : information générale de la Commission de surveillance

Article 38 : informations relatives à la Section générale

La Commission de surveillance peut se faire communiquer toute information qu'elle juge utile à sa mission et dont elle détermine le contenu et la fréquence de communication par ses délibérations.

- des ressources et des emplois de la Section générale, notamment en ce qui concerne les actions et programmes d'intérêt général ;
- des modalités d'amortissement et de provisionnement ;
- des principes et procédures de consolidation des comptes ;
- des bilans et résultats prévisionnels, ainsi que des réalisations en cours et en fin d'année ;
- des principes et modalités qui président à l'établissement de la comptabilité analytique ; de la politique de contrôle des risques et de conformité de l'établissement public et de son suivi ;
- du niveau des risques et des fonds propres au regard du modèle prudentiel qu'elle a déterminé, en particulier par le tableau de bord trimestriel du modèle prudentiel communiqué par le/la Directeur/trice général(e) ;

Article 39 : informations relatives au Fonds d'épargne

La Commission de surveillance est notamment informée, en séance plénière ou en comité, par les services compétents :

- de l'évolution du «cadre de gestion du Fonds d'épargne» ;
- de la situation de liquidité du Fonds d'épargne, des projections des besoins de liquidité selon différents scénarios et des délais d'activation des ratios réglementaires et du ratio de gestion ;
- de la gestion et des comptes du Fonds d'épargne ;
- de la politique des prêts du Fonds d'épargne ;
- des prévisions, réalisations et coûts des ressources et produits des emplois du Fonds d'épargne ;
- des prévisions d'activité et de résultat ;
- de la politique de contrôle des risques et de conformité, et de son suivi ;

- du niveau des risques et des fonds propres au regard du modèle prudentiel qu'elle a déterminé et selon une approche pluriannuelle, en particulier par le tableau de bord trimestriel du modèle prudentiel communiqué par le/la Directeur/trice général(e).

Article 40 : informations relatives au Groupe Caisse des dépôts

La Commission de surveillance est notamment informée, en séance plénière ou en comité, chaque année :

- de la mise en œuvre des orientations stratégiques et financières par le/la Directeur/trice général(e) ;
- de l'organigramme du Groupe et des caractéristiques et modalités de contrôle des principales filiales ;
- des modifications envisagées en ce qui concerne le périmètre du Groupe (apports, fusions, acquisitions et cessions) et son organisation ;
- des participations et partenariats existants et envisagés et, de manière générale, des opérations de développement ;
- de l'état des risques encourus par le Groupe, notamment dans le cadre du suivi du modèle prudentiel qu'elle a déterminé ;
- de la stratégie des filiales et de leurs projets d'investissement selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- des lettres d'objectifs ou d'orientation, des notes d'information relatives aux filiales et participations stratégiques.

En outre, la Commission de surveillance est tenue informée, en temps utile, des observations ou des suggestions d'amélioration et de réforme de la Cour des comptes, visées à l'article R. 131-25 du code des juridictions financières et assure la revue périodique des suites qui leur ont été données.

Chapitre 6 : information du Parlement

Article 41 : tableau des ressources et emplois du Fonds d'épargne

Conformément au IV de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du Fonds d'épargne pour l'année expirée.

Article 42 : rapport annuel

Conformément à l'article L. 518-10 du code monétaire et financier, la Commission de surveillance établit un rapport annuel sur la direction morale et sur la situation matérielle de la Caisse des dépôts et consignations et en présente de manière synthétique les enjeux économiques, financiers et prudentiels. Il comprend notamment les procès-verbaux des séances, les délibérations, décisions, avis, motions et résolutions adoptés par la Commission de surveillance, ainsi que les tableaux des ressources et des emplois de la Section générale et du Fonds d'épargne.

Ce rapport, présenté par le/la Président(e) de la Commission de surveillance, peut donner lieu à une audition devant les commissions en charge des finances des deux assemblées parlementaires, sur convocation de celles-ci.

Chapitre 7 : prestations de serment et délégation

Article 43 : recueil des prestations de serment.

Le/la Directeur/trice général(e) et le ou les Directeur(s) délégué(s) prêtent serment devant la Commission de surveillance.

Article 44 : délégation de pouvoir au Directeur/trice général(e)

La Commission de surveillance peut déléguer au/à la Directeur/trice général(e) une partie de ses pouvoirs. Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération. Le/la Directeur/trice général(e) rend compte des décisions qu'il/elle a prise en vertu de cette délégation selon les modalités prévues par la délibération.

Dans ces matières, le/la Directeur/trice général(e) peut déléguer sa signature aux Directeurs délégués et aux agents placés sous son autorité.

TROISIÈME PARTIE : LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

Chapitre 1 : principes généraux

Article 45 : création des comités spécialisés

La Commission de surveillance dispose en son sein de comités spécialisés, notamment le Comité d'audit et des risques (CAR), le Comité du Fonds d'Épargne (CFE), le Comité des investissements (CDI), le Comité stratégique (COSTRAT) et le Comité des nominations et des rémunérations (CNR).

La Commission de Surveillance peut décider de créer, en son sein, d'autres comités spécialisés dont les attributions seront fixées dans le présent règlement intérieur, ainsi que des comités ad hoc dédiés à des opérations particulières.

Article 46 : missions des comités spécialisés

Les comités spécialisés instruisent les sujets que la Commission de surveillance renvoie à leur examen afin de préparer l'adoption de ses délibérations, décisions et avis.

Sous réserve des dispositions spécifiques au comité des investissements, le rôle de ces comités est préparatoire pour les séances de la Commission de surveillance, à laquelle il revient d'apprécier souverainement les suites qu'elle entend donner aux avis, études, investigations ou rapports de ces comités.

Chaque membre de la Commission de surveillance reste libre de prendre position comme il l'entend lors des séances de la Commission de surveillance.

Article 47 : composition des comités spécialisés

Sous réserve des dispositions particulières à certains comités, sur proposition de son/sa Président(e), la Commission désigne les Président(e)s des comités spécialisés parmi les parlementaires et les membres desdits comités.

Les membres des comités spécialisés sont désignés,

sur la proposition du/de la Président(e), par la Commission de surveillance, en fonction de leurs connaissances et de leurs compétences au regard des missions desdits comités, de leur expérience, de leur disponibilité et de l'absence de conflit d'intérêts. Chaque commissaire surveillant est invité à exprimer ses préférences sur les comités spécialisés dans lesquels il estime être en capacité de s'impliquer.

A l'exception du comité des investissements, le Directeur du Trésor ou son représentant désigné dans les conditions ci-dessus rappelées peuvent participer aux réunions des comités. Lorsqu'un comité ad hoc est constitué en vue de l'examen d'une opération particulière à laquelle l'Etat est partie, le Directeur du Trésor ou son représentant, sur l'invitation du/de la Présidente, s'abstient de participer aux réunions du dit comité. Un ou plusieurs Rapporteur(s) est/sont désigné(s) parmi les membres de chacun des comités spécialisés sur proposition du/de la Présidente de la Commission de surveillance, garant(e) de l'équité dans la répartition de la charge de travail.

En cas d'empêchement du/de la Président(e) du comité, la présidence est assurée par le Rapporteur désigné par le/la Président(e) du comité parmi ceux rapportant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chapitre 2 : Comité d'Audit et des Risques (CAR)

Article 48 : missions du comité d'Audit et des Risques

Le CAR a notamment pour mission d'examiner :

- le projet de budget de l'établissement public et de ses modifications successives et de suivre son exécution ;
- les comptes sociaux et consolidés semestriels et annuels de la Section générale ;
- les modalités de détermination des provisions ;
- la gestion globale du bilan et les engagements hors bilan ;
- les principaux éléments de la communication financière relative aux comptes ;

- les évolutions du modèle prudentiel et le suivi de la mise en œuvre des délibérations de la Commission de surveillance sur le modèle prudentiel ;
- le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant au modèle prudentiel de la Caisse des dépôts et consignations;
- la stratégie et l'appétence en matière de risques ;
- les limites globales d'exposition au risque ;
- le suivi du contrôle interne et des risques ainsi que le respect des normes comptables et des ratios prudentiels de l'Établissement ;
- le résultat des missions d'audit, le programme annuel de l'audit interne et le suivi des recommandations. Les membres du comité peuvent demander à avoir communication des rapports d'audit ;
- la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes ;
- les modalités d'intervention de l'ACPR ainsi que les rapports relatifs aux activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts et consignations et au respect du dispositif anti-blanchiment ;
- le calcul de la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) et le montant du versement à l'État.

Le CAR est associé à la définition du programme d'audit des commissaires aux comptes. Le CAR prend connaissance des conclusions des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés et leurs annexes.

Pour les exercices où le/la Directeur/trice général(e) de la Caisse des dépôts et consignations constate des écarts importants entre les comptes prévisionnels présentés en décembre à la Commission de surveillance et les comptes pré-finalisés en mars, un CAR peut se réunir avant l'arrêté des comptes.

Article 49 : information spécifique du CAR

L'examen des comptes en CAR, préalablement à leur présentation en Commission de surveillance, donne lieu à la remise des documents suivants :

- un rapport portant sur l'analyse des bilans et comptes de résultats sociaux et consolidés du Groupe et sur les faits majeurs de la période écoulée entre la date de clôture des comptes et la date d'arrêté des comptes ;
- les états financiers (Section générale et comptes consolidés) produits par les services comptables de la Caisse des dépôts et consignations ;
- le rapport du collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 3 : Comité du Fonds d'Épargne (CFE)

Article 50 : missions du CFE

Le CFE a notamment pour mission d'examiner :

- les comptes du Fonds d'épargne arrêtés par le/la Directeur/trice général(e) ;
- les conditions de la collecte et son coût ;
- les emplois du Fonds d'épargne ;
- l'équilibre de sa gestion ;
- le montant du prélèvement sur le Fonds d'épargne au titre de la garantie de l'État accordée aux dépôts ;
- les projets de décrets en Conseil d'État relatifs au Fonds d'épargne ;
- les risques courus, les modalités de constitution et d'évolution des fonds propres ;
- les évolutions du modèle prudentiel et le suivi de la mise en œuvre des délibérations de la Commission de surveillance sur le modèle prudentiel ;
- le suivi du contrôle interne et des risques ainsi que le respect des normes comptables et des ratios prudentiels du Fonds d'épargne ;
- les recommandations, injonctions ou mises en demeure émises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ainsi que ses rapports relatifs aux activités du Fonds d'épargne.

Chapitre 4 : Comité des investissements (CDI)

Article 51 : missions du CDI

Le CDI a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de l'Etablissement public et des entités sur lesquelles il exerce un contrôle exclusif et qui sont prises en compte dans l'allocation quinquennale stratégique du Groupe.

Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver au nom et pour le compte de la Commission de surveillance les opérations individuelles et programmes d'investissement et de désinvestissement tels que définis à l'article 52.

Article 52 : saisine du CDI

Le CDI est saisi pour délibérer préalablement à la mise en œuvre des opérations individuelles et/ou programmes (i) pour lesquelles l'investissement global ou le produit de la cession est supérieur ou égal à 150 M€ ou (ii) qui conduisent l'Etablissement public ou les entités visées à l'article 51, à acquérir ou céder directement ou indirectement, les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société, pour un montant supérieur ou égal à 150 M€.

Lorsque le projet comporte, dès l'origine, des tranches successives, le seuil s'appréciera en considérant le montant cumulé des tranches prévues.

Si plusieurs entités du Groupe sont parties prenantes à une même opération, la somme des engagements de chacune est retenue pour l'application du seuil. Le CDI peut également être saisi pour avis sur les opérations de prêts dont l'exposition en fonds propres prudents de la Caisse des dépôts et consignations est supérieure à 150 M€.

Il appartient au/à la Directeur/trice général(e), sur la base des critères mentionnés ci-dessus, de saisir le CDI.

Le/la Directeur/trice général(e) peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, saisir le CDI de toute opération d'investissement ne satisfaisant pas les conditions susmentionnées de saisine du comité, notamment lorsque l'investissement ou cession projeté conduira la Caisse des dépôts et consignations à consolider la

société concernée dans ses comptes, en raison notamment de l'exercice direct, par la Caisse des dépôts et consignations, d'influence notable, d'un contrôle conjoint ou d'un contrôle exclusif dans la société considérée.

En cas de nouvelle saisine du CDI sur un dossier ayant déjà fait l'objet d'une présentation et d'une délibération favorable, le/la Président(e) du CDI aura la possibilité de tenir la séance par voie de circularisation ou de déléguer la décision au/ à la Directeur/trice général(e), avec un retour à la Commission de surveillance et au CDI.

Un deuxième passage en CDI est obligatoire dans les cas suivants :

- un changement de partenaire occasionnant un changement majeur des termes du contrat sur lequel le Comité des Investissements s'était prononcé favorablement ;
- une dégradation substantielle des conditions financières de l'opération projetée ;
- un décalage temporaire impactant la performance financière du projet de manière substantielle.

Aussi, lorsque les conditions d'un projet initialement examiné et approuvé par le CDI sont améliorées, il ne nécessitera pas un deuxième passage en CDI. Le CDI et la Commission de surveillance en sont simplement informés par le/la Directeur(trice) général(e).

La Commission de surveillance peut confier à son/sa Président(e) le soin de révoquer une opération individuelle/programme d'investissement ou de désinvestissement ayant fait l'objet d'une délégation au CDI en vertu du présent article en vue de permettre à la Commission de surveillance de procéder elle-même à l'approbation de ladite opération dans un délai ne pouvant toutefois pas être de nature à compromettre sa réalisation éventuelle.

Article 53 : composition du CDI

Le CDI est présidé par le/la Président(e) de la Commission de surveillance. Ce comité comprend deux autres membres, dont au moins un parlementaire, désignés par la Commission de surveillance sur proposition du/de la Président(e).

Le/la Président(e) peut inviter un autre membre de la Commission de surveillance à siéger à une séance du CDI, sans voix délibérative.

En cas d'empêchement, la présidence du CDI est assurée par le/la membre le/la plus âgé(e). En cas d'empêchement d'un membre, le/la Président(e) de la Commission de surveillance pourvoit à son remplacement temporaire par un(e) autre commissaire surveillant(e) dans des conditions lui permettant de disposer d'une connaissance du dossier présenté en CDI.

Article 54 : information préalable à la tenue du CDI

Le dossier soumis à l'examen de la Commission de surveillance ou du CDI doit présenter, de manière synthétique, la stratégie financière et industrielle de l'opération envisagée. Il comprend notamment :

- le contexte et l'objet de l'opération ou du programme envisagé (investissement ou cession), en particulier le niveau du prix, la structuration envisagée et la cohérence de l'opération ou du programme par rapport à la stratégie du Groupe Caisse des dépôts ;
- les éléments de synthèse transmis par le/la Directeur/trice général(e) sur les aspects stratégiques, financiers, juridiques et les risques afférant à l'opération ou au programme envisagé ainsi que les éléments de décision (dont les avis des services instructeurs), déterminés par le Comité d'engagement de la CDC ;
- l'estimation de la valeur de l'entreprise ou de l'objet de l'investissement/de la cession conduite selon les méthodes pratiquées en matière d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés ;
- le processus d'intégration de l'entreprise dans le Groupe Caisse des dépôts, notamment sur les aspects liés aux risques, au contrôle interne, à la stratégie et au modèle prudentiel ;
- l'impact sur les ressources financières disponibles, sur l'exposition en risques et les fonds propres du Groupe Caisse des dépôts ou de la filiale ;
- les modalités de gouvernance précisant l'implication du Groupe Caisse des dépôts dans les organes de décision et de contrôle ;

Concernant spécifiquement le processus de cession d'une entité de la Caisse des dépôts et consignations, le dossier de la Commission de surveillance ou du CDI comprendra le bilan de l'entité cédée, des données relatives à l'impact de la cession sur l'éventuelle création ou destruction de valeur socio-économique pour le Groupe Caisse des dépôts, à la qualité du repreneur et à sa capacité à préserver la valeur de l'entreprise cédée et, enfin, les risques juridiques et sociaux.

Article 55 : tenue du CDI

Le CDI se réunit sur demande du/de la Directeur/trice général(e) qui assiste aux séances par tout moyen, ou peut se faire représenter. Il est accompagné des collaborateurs de son choix. A titre exceptionnel, le CDI peut aussi être réuni à la demande du/de la Président(e) de la Commission de surveillance.

A titre exceptionnel, après accord du/de la Président(e) du CDI, la séance peut faire l'objet d'une circularisation ou être tenue par tout moyen de communication en temps réel.

Article 56 : décisions et avis du CDI

Le CDI ne peut valablement délibérer ou émettre un avis, que si ses trois membres sont présents ou remplacés dans les conditions déterminées à l'article 53 du présent règlement. La décision est prise à la majorité des membres.

A l'issue de la présentation de l'opération, le CDI délibère ou émet un avis. La délibération ou l'avis pourront être assortis de réserves et recommandations.

Article 57 : report de la décision du CDI

A chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le CDI peut, par décision motivée, décider de reporter l'examen du projet d'investissement ou de désinvestissement, dans un délai ne pouvant toutefois pas être de nature à compromettre la réalisation éventuelle de l'opération.

La Commission de surveillance peut, sur proposition de son/sa Président(e) et par délibération, décider de retirer la délégation consentie au CDI en vue de procéder elle-même à l'approbation d'une opération individuelle/programme d'investissement ou de dé-

sinvestissement dans un délai ne pouvant toutefois pas être de nature à compromettre la réalisation éventuelle de l'opération.

Article 58 : suites des travaux du CDI

Le/la Président(e) du CDI rend compte à la Commission de surveillance (y compris par voie électronique) de l'opération examinée en CDI et de la délibération rendue par ce dernier.

Les projets de délibérations ou avis (qui comportent le compte-rendu et la décision du CDI) sont proposés par le Secrétariat général de la Commission de surveillance aux participants au CDI. Ils sont validés par le/la Président(e) de la Commission de surveillance dans un délai permettant la réalisation de l'opération sur laquelle le CDI s'est prononcé. Les délibérations ou avis sont communiquées pour information aux autres membres de la Commission de surveillance.

Lorsque des discussions de séance font état d'informations privilégiées, celles-ci ne sont pas reprises dans le procès-verbal. En tout état de cause, seule la décision adoptée pourra, le cas échéant, être transmise à des tiers.

Le/la Directeur(trice) général(e) tient informée la Commission de surveillance de l'état d'avancement des opérations ayant fait l'objet d'une délibération ou d'un avis du CDI et des conditions, notamment financières, de réalisation de l'opération.

Les délibérations du CDI lient le DG, conformément à la loi.

Dans le cas où le/la Directeur/trice général(e) ne suit l'avis du CDI, il doit motiver sa décision devant la Commission de surveillance.

Chapitre 5 : Comité stratégique (COSTRAT)

Article 59 : missions et saisine du COSTRAT

Le Comité stratégique a pour mission d'éclairer la Commission de surveillance sur les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales soumises à l'approbation de la Commission de surveillance et de s'assurer de la cohérence du champ et des modalités d'intervention de la filiale/ou direction

de l'établissement public avec les missions données à la CDC

A ce titre, le COSTRAT :

- organise la présentation puis les discussions (questions/ réponses) avec les Directeurs(trices) de l'Etablissement public et les dirigeant(e)s des filiales et participations stratégiques sur leurs orientations stratégiques et feuilles de route associées. Cet échange a lieu sur la base d'un document dont le format est commun à toutes les entités concernées, adressé au préalable à ses membres par le Secrétariat général de la Commission de surveillance, détaillant résultats, enjeux, opportunités, des directions et filiales/participations considérées ;
- prépare les séances de la Commission de surveillance consacrées à la revue des entités rencontrées dans le cadre du COSTRAT, établit des recommandations à la Commission de surveillance lors d'une synthèse des travaux du COSTRAT où le/la Directeur/trice général(e) pourra répondre à la Commission de surveillance sur sa position d'actionnaire et la politique du Groupe Caisse des dépôts par métier.

Article 60 : composition et modalités de fonctionnement du COSTRAT

Le/la Président(e) de la CS préside le COSTRAT ou désigne un parlementaire à la Présidence du comité.

Le COSTRAT est composé de six membres, dont le/la Président(e) du COSTRAT, deux parlementaires et trois autres membres désignés par la Commission de surveillance sur proposition du/de la Président(e) de la Commission de surveillance dont le/la Directeur/trice général(e) du Trésor ou son représentant.

L'organisation et le suivi des COSTRAT sont assurés par le Secrétariat général de la Commission de surveillance.

Sont conviés au (COSTRAT) :

Le dirigeant exécutif de la filiale concernée ou le/la Directeur/trice « métier » concerné(e). Il/elle peut être accompagné(e) de deux personnes de son choix.

Le COSTRAT se réunit autant que de besoin, sur convocation du/de la Président(e).

Les travaux sont restitués à la Commission de sur-

veillance par un Rapporteur désigné, en amont de chaque comité par le/la Président(e) du COSTRAT, lors de la revue par entité, qui se tient a minima deux semaines plus tard.

Chapitre 6 : Comité des nominations et des rémunérations (CNR)

Article 61 : missions du CNR

- S'agissant des nominations :

Le/la Directeur/trice général(e) informe le/la Président(e) de la Commission de surveillance des nominations des Directeurs au sein du Comex de l'établissement public, et des Président(e)s et Directeurs(trices) généraux(ales) au sein des filiales dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations exerce un contrôle exclusif ou conjoint et/ou une influence notable.

Un échange annuel a lieu, au sein du comité, entre le/la Directeur/trice général(e) et les commissaires surveillants sur les entrées-sorties au Comex.

Enfin, le/la Directeur/trice général(e) informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la Commission de surveillance des mandats sociaux exercés par les membres du Comex de la CDC, des mandats exercés par les représentants légaux des filiales contrôlées ainsi que ceux exercés dans les participations dites « stratégiques », à savoir les participations faisant l'objet d'un suivi et d'une gestion centralisée par une direction au sein de la CDC ainsi que dans les participations de la Banque des Territoires dans lesquelles la CDC a investi directement 50 millions d'euros ou plus. Le/la Directeur/trice général(e) informe également régulièrement, et au minimum une fois par an, la Commission de surveillance de toute désignation d'un collaborateur pour représenter la Caisse des dépôts et consignations dans une participation cotée qu'elle détient avec identification des mouvements (entrées/sorties) opérés sur l'exercice.

- S'agissant des rémunérations, le CNR examine annuellement, sur le rapport qui lui est fait par la direction générale :

- les principes généraux de la politique de rémunérations de la Caisse des dépôts et consignations et les conditions dans lesquelles ces principes contribuent à la maîtrise des risques ;

- la pratique de la Caisse des dépôts et consignations en matière de politique de rémunérations (doctrine de rémunérations des cadres dirigeants du Groupe) et la conformité de cette politique aux principes généraux ;

- l'ensemble des éléments de rémunération accordés aux membres des comités de direction de l'Établissement public et du Groupe ;

- les dispositifs de rémunération applicables aux cadres dirigeants dans les filiales ;

- l'ensemble des informations relatives aux rémunérations des preneurs de risques.

Article 62 : composition du CNR

Le/la Président(e) de la Commission de surveillance préside le CNR et propose à l'approbation de la Commission de surveillance trois membres de la Commission de surveillance, dont le/la Président(e) du CAR et le/la Directeur/trice général(e) du Trésor ou son représentant.

L'organisation des comités et leur suivi sont assurés par le Secrétariat général de la Commission de surveillance.

Le comité se tient en présence du/de la Directeur/trice général(e) (accompagné par le DRH).

Article 63 : modalités de fonctionnement

Le comité des nominations et des rémunérations se réunit a minima une fois par an, en mars, sur convocation du/de la Président(e). Le/la Directeur/trice général(e) peut également proposer la saisine du comité.

Le/la Président(e) de la Commission de surveillance rend compte des conclusions du comité auprès de la Commission de surveillance en séance du mois d'avril.

Dispositions finales

Article 64 : adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par décision de la Commission de surveillance.

Un exemplaire est remis à chacun de ses membres. Tout membre de la Commission de surveillance est réputé, dès son entrée en fonction, adhérer au présent règlement intérieur.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la Commission de surveillance, selon les mêmes modalités que son approbation.

Dans l'hypothèse où certaines dispositions du présent règlement deviendraient contraires à des dispositions législatives ou réglementaires ou incompatibles avec elles, elles sont réputées privées de tout effet. Elles sont abrogées ou mises en conformité sur proposition du/de la Président(e) et après délibération de la Commission de surveillance, à charge pour le Secrétariat général de la Commission de surveillance de veiller à ce que toutes les personnes soumises au règlement intérieur disposent de sa version mise à jour.

Article 65 : publicité du règlement intérieur

Le présent règlement et ses mises à jour sont portés à la connaissance du public sur la page dédiée du site Internet de la Caisse des dépôts et consignations : <http://www.caissedesdepots.fr/le-groupe/gouvernance/la-commission-de-surveillance.html>.

Article 66 : interprétation du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement intérieur est soumise à l'appréciation du/de la Président(e) qui en informe la Commission de surveillance.

Groupe Caisse des Dépôts
Commission de surveillance
27 Quai Anatole France
75007 Paris
T 01 58 50 11 02
caissedesdepots.fr

